



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Sécurisation du Festival du film francophone d'Angoulême**



## TOUS AU CINÉ, MAIS MASQUÉS !

En application du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, la préfète de la Charente, le maire d'Angoulême et les délégués du festival ont entamé un important travail partenarial et collaboratif pour permettre la tenue de l'édition 2020 du « FFA ».

Dès la sortie du confinement, de multiples réunions ont été organisées entre les différents acteurs pour élaborer un dispositif sanitaire adapté pour assurer la sécurité sanitaire des participants, mais aussi et surtout des festivaliers. Il a notamment été décidé de rendre le port du masque obligatoire durant le festival, aussi bien dans les salles obscures que dans l'espace public.

Ainsi, pendant toute la durée du festival, du 27 août au 2 septembre inclus, le port du masque sera obligatoire dans l'espace public à Angoulême, dans un périmètre cohérent, prenant en compte les mouvements de population et les différentes séquences du festival.

Le port du masque sera également obligatoire durant les séances de projection, les cérémonies d'inauguration, d'ouverture et de clôture du festival, qu'elles soient organisées à l'intérieur d'une salle ou en plein air, tant à Angoulême qu'à l'Espace Carat à l'Isle-d'Espagnac et à Soëlys à Soyaux où des projections sont prévues.

Cette obligation du port du masque dans les lieux de projection permet d'augmenter le taux de remplissage de chaque salle à 80 % de sa capacité d'accueil maximal, dans le respect des dispositions réglementaires prises par le ministère des Solidarités et de la Santé au mois de juillet.

Les organisateurs ont également mis en place un dispositif visant à limiter les files d'attente et les rassemblements devant les lieux de projection, via un système de réservation obligatoire créé spécifiquement pour le festival.

Les forces de l'ordre s'assureront du bon respect de ces règles, dans un esprit de prévention et de pédagogie. Pour rappel, les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 s'exposent à une amende forfaitaire de 135 €.

## UN FESTIVAL EN TOUTE SÉCURITÉ

Outre l'aspect sanitaire, les forces de l'ordre seront mobilisées au quotidien pour assurer la sécurité du public. Durant tout le festival, 114 policiers seront engagés sur le terrain, avec l'appui de 27 militaires du dispositif Sentinelle qui patrouilleront tous les jours dans le périmètre de l'événement.

Les organisateurs du festival ont, de leur côté, fait appel à 25 agents privés de sécurité qui seront répartis sur les différents lieux de projection.

Enfin, la ville d'Angoulême va reconduire son dispositif de sécurité par la mise en place de protections des sites, l'installation de chicanes et une réglementation de la circulation dans le

centre-ville. Des policiers municipaux seront, comme chaque année, positionnés pour des actions en concertation avec le directeur départemental de la sécurité publique.

## Périmètre délimitant la zone d'obligation du port du masque

Pendant toute la durée du festival, du 27 août au 2 septembre 2020, le port du masque sera obligatoire dans l'espace public à Angoulême, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies de circulation suivantes :

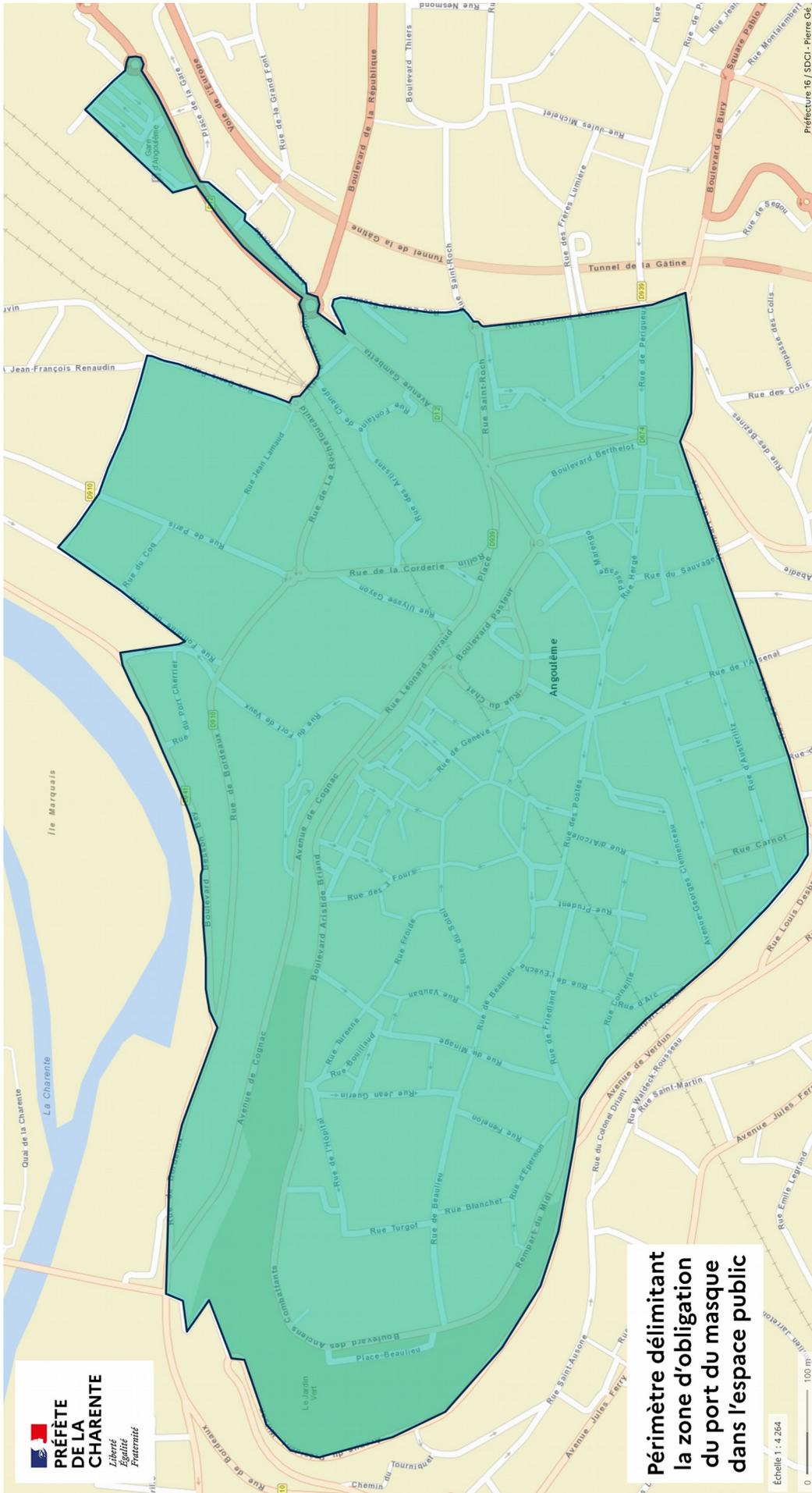
- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et le boulevard Besson Bey ;
- boulevard Besson Bey, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue du port ;
- rue du port ;
- rue fontaine du Lizier, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue des Allards ;
- rue Denis Papin ;
- avenue Gambetta ;
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et le parking de la gare ;
- rue ancienne de la Grand-Font ;
- rue Edouard Escalier ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre la rue Edouard Escalier et la rue Raymond Poincaré ;
- rue Raymond Poincaré ;
- boulevard Winston Churchill ;
- Rempart de l'Est ;
- rue de Belat ;
- boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- avenue du président Wilson ;
- rond-point de la colonne ;
- sentier de la colonne.

**Cela concerne l'ensemble des voies mentionnées ci-dessous, par ordre alphabétique :**

- |                                       |                                 |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| • avenue de Cognac ;                  | • boulevard Pasteur ;           |
| • avenue des maréchaux ;              | • boulevard Tharaud ;           |
| • avenue du Général de Gaulle ;       | • boulevard Winston Churchill ; |
| • avenue du président Wilson ;        | • espace Saint-Martial ;        |
| • avenue Gambetta ;                   | • impasse d'Austerlitz ;        |
| • boulevard Aristide Briand ;         | • impasse des trois fours ;     |
| • boulevard Berthelot ;               | • impasse du chemin de fer ;    |
| • boulevard des anciens combattants ; | • impasse du sauvage ;          |

- passage Fanfrelin ;
- passage Marengo ;
- passerelle de la gare ;
- place de Beaulieu ;
- place de l'hôtel de ville ;
- place de la gare ;
- place de Marengo ;
- place des halles ;
- place du Champ de Mars ;
- place du commandant Raynal ;
- place du Général Resnier ;
- place du Minage ;
- place du Palet ;
- place du petit Beaulieu ;
- place Francis Louvel ;
- place Gérard Perot ;
- place Henri Dunant ;
- place New-York ;
- place Rollin ;
- place Turenne ;
- rampe d'Aguesseau ;
- Rempart de Beaulieu ;
- Rempart de l'Est ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart du Midi ;
- rond-point de la colonne ;
- rue Blanchet ;
- rue Bouillaud ;
- rue Carnot, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue Chabrefy ;
- rue Corneille ;
- rue d'Aguesseau ;
- rue d'Arc ;
- rue d'Arcole ;
- rue d'Austerlitz ;
- rue d'Epernon ;
- rue d'Éléna, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de Beaulieu ;
- rue de Belat ;
- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et la rue de Paris ;
- rue de Friedland ;
- rue de Genève ;
- rue de l'arsenal, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de l'église Saint-Martial ;
- rue de l'Eperon ;
- rue de l'évêché ;
- rue de l'hôpital ;
- rue de la cloche verte ;
- rue de la corderie ;
- rue de la gendarmerie ;
- rue de la Grand-Font, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et l'ancienne rue de la Grand-Font ;
- rue de La Rochefoucauld ;
- rue de Montmoreau ;
- rue de Paris, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue de Turenne ;
- rue des acacias ;
- rue des arceaux ;
- rue des artisans ; rue fontaine de Chande ;
- rue des cordonniers ;
- rue des moulins ;
- rue des piétons ;
- rue des poissonnières ;
- rue des postes ;
- rue des trois fours ;
- rue des trois Notre-Dame ;
- rue du chapeau rouge ;
- rue du chat ;

- rue du château ;
  - rue du coq ;
  - rue du Fort de Vaux ;
  - rue du général Leclerc ;
  - rue du Minage ;
  - rue du petit Maure ;
  - rue du petit Saint-Cybard ;
  - rue du point du jour ;
  - rue du port Cherrier ;
  - rue du sauvage ;
  - rue du soleil ;
  - rue Edmond Rostand ;
  - rue Fanfrelin ;
  - rue Fénelon ;
  - rue Fougerat ;
  - rue François 1er ;
  - rue François Porché ;
  - rue froide ;
  - rue Henry IV ;
  - rue Hergé ;
  - rue Jean Guérin ;
  - rue Jean Jaurès ;
  - rue Jean Lamaud ;
  - rue Léonard Jarraud ;
- rue Louis Barthou ;
  - rue Ludovic Trarieux ;
  - rue Marcel Paul ;
  - rue Marcel Paul ;
  - rue Marengo ;
  - rue Massillon ;
  - rue Molière ;
  - rue Poincaré ;
  - rue Prudent ;
  - rue Raymond Audour ;
  - rue René Goscinny, dans sa portion entre la rue de Montmoreau et la rue Raymond Poincaré ;
  - rue Saint-André ;
  - rue Saint-Etienne ;
  - rue Saint-Marie ;
  - rue Saint-Roch, dans sa portion entre le carrefour de l'Eperon et l'intersection avec la rue Raymond Poincaré ;
  - rue Taillefer ;
  - rue Tison d'Argence ;
  - rue Turgot ;
  - rue Ulysse Gayon ;
  - rue Vauban ;
  - sentier de la colonne.



COVID-19

**ICI, LE MASQUE  
EST OBLIGATOIRE**



**HERE, FACE MASK  
IS REQUIRED**